

## **REGIME APPLICABLE AU CUMUL D'ACTIVITES ACCESSOIRES**

### **I- REGLES GENERALES ET PERSONNELS CONCERNES :**

➤ **Principe général d'interdiction de cumul avec une activité privée:**

La réglementation réaffirme le principe général selon lequel les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées, et ne peuvent donc exercer à titre professionnel une activité lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, la réglementation prévoit certaines dérogations à ce principe général.

➤ **Exceptions : possibilité d'exercer sous certaines conditions une autre activité à titre accessoire :**

L'administration qui emploie un agent peut l'autoriser à exercer, sous certaines conditions, une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette (ou ces) activité(s) sera considérée accessoire par rapport à l'activité principale, au vu des renseignements fournis à l'appui de sa demande.

La loi ne donne pas d'indication précise sur le nombre d'heures ou la rémunération que l'activité ne doit pas dépasser pour être considérée comme accessoire. Il doit s'agir d'une activité occasionnelle, ou régulière mais limitée dans le temps. Elle doit être compatible avec les fonctions de l'agent et ne pas avoir de conséquences sur celles-ci.

➤ **L'autorisation de cumul est accordée par l'employeur de l'agent.**

Pour les agents non titulaires dont l'employeur est l'EPL (AED, AESH, CUI-CAE ...), les demandes d'autorisation de cumul seront à formuler auprès du chef d'établissement, qui apprécie la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent.

Les PSYEN exerçant dans la spécialité « Education, Développement et Apprentissage (EDA) devront adresser, sous couvert de leur IEN, leurs demandes d'autorisation de cumul à l'IA-DASEN, qui me communiquera la demande de l'agent assortie de son avis.

➤ **Interdiction de cumul pour l'agent placé dans les situations suivantes :**

Les agents en congé parental, en congé formation rémunéré, congé maternité, congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée ou accident du travail ne peuvent exercer une activité accessoire.

➤ **Il n'y a pas lieu de demander d'autorisation de cumul pour les activités secondaires exercées, au titre de la formation initiale, dans le cadre d'un établissement du second degré de l'académie de Besançon (exemple : interrogations orales en CPGE), sauf pour le dispositif « Ecole Ouverte ».**

## **II- L'EXERCICE D'ACTIVITES ACCESSOIRES**

### **1 - ACTIVITES COMPLEMENTAIRES INTERDITES**

Sont interdites, y compris si elles sont à but non lucratif, les activités privées suivantes :

- création ou reprise d'entreprise si l'agent travaille à temps plein sur un poste à temps complet.
- participation comme dirigeant, gérant ou commerçant, aux organes de direction de sociétés ou d'associations (sauf en cas de création ou de reprise d'une entreprise par l'agent),
- prestations de consultations, réalisation d'expertises et plaidoiries en justice dans les litiges concernant une personne publique (sauf si la prestation s'exerce au profit d'une autre personne publique),
- prise d'intérêts, directe ou par personne interposée, de nature à compromettre l'indépendance de l'agent, dans une entreprise soumise au contrôle ou en relation avec son administration d'appartenance,

### **2 - ACTIVITES ACCESSOIRES LIBREMENT AUTORISEES**

Ces activités peuvent être exercées sans autorisation de l'employeur :

- détenir des parts sociales et percevoir les bénéfices qui s'y rapportent, sauf cas particuliers pouvant entraîner un conflit d'intérêt (exemple : fonctionnaire-chercheur prenant des parts dans une société valorisant ses propres travaux),
- gérer son patrimoine personnel ou familial,
- créer des oeuvres de l'esprit (oeuvres littéraires, photographiques, etc) à condition de respecter les règles relatives aux droits d'auteur et les obligations de secret et de discrétion professionnels,
- exercer une activité bénévole pour des personnes publiques ou privées sans but lucratif,
- exercer une profession libérale découlant de la nature de ses fonctions, s'il est personnel enseignant, technique ou scientifique d'un établissement d'enseignement et ou personnel pratiquant une activité artistique.

### **3 - ACTIVITES ACCESSOIRES SOUMISES A AUTORISATION DE CUMUL**

Cette autorisation concerne les activités listées par la réglementation de manière limitative :

#### **3-1 - Activités exercées uniquement sous le régime de l'auto-entrepreneur :**

- activités de services à la personne,
- vente de biens fabriqués personnellement par l'agent.

#### **3-2 - Activités exercées au choix de l'agent sous le régime de l'auto-entrepreneur ou à d'autres titres :**

- expertise ou consultation auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé, excepté si cette prestation s'exerce contre une personne publique,
- enseignement et formation,
- activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel ou de l'éducation populaire,
- travaux de faible importance réalisés chez des particuliers.

### **3-3 - Activités ne pouvant pas être exercées sous le régime de l'auto-entrepreneur :**

- activité agricole dans des exploitations agricoles non constituées sous forme sociale ou constituées sous forme de société civile ou commerciale,
- activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- aide à domicile à un ascendant, un descendant, à son conjoint, partenaire pacsé ou concubin permettant éventuellement de percevoir les allocations prévues pour cette aide,
- activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou privée à but non lucratif,
- mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un État étranger, pour une durée limitée.

## **III- PROCEDURE DE DEMANDE ET D'EXAMEN DES AUTORISATIONS DE CUMUL**

### **PRINCIPES**

- Le cumul d'activités doit être demandé avant le début de l'activité envisagée.
- L'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent.
- Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité est assimilé à l'exercice d'une nouvelle activité et l'agent doit alors formuler une nouvelle demande d'autorisation de cumul.
- L'administration employeur peut s'opposer à tout moment à la poursuite d'une activité qu'elle a autorisée, dès lors que l'intérêt du service le justifie, que les informations sur le fondement desquelles l'autorisation a été accordée apparaissent erronées ou que l'activité ne revêt plus un caractère accessoire.
- Le non respect par un agent de la réglementation relative aux cumuls d'activités peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues. Par ailleurs, cela peut aboutir à l'exclusion de la couverture prévue en matière d'accident de travail ou de trajet.

### **1 - DEMANDE D'AUTORISATION PAR L'AGENT**

**L'imprimé de demande d'autorisation de cumul d'activités (ANNEXE 3) est téléchargeable sur le site de l'académie de Besançon :**

**[www.ac-besancon.fr/personnels/Autorisations de cumul d'activités](http://www.ac-besancon.fr/personnels/Autorisations_de_cumul_d_activites)**

**L'intéressé doit adresser sa demande d'autorisation de cumuls, par la voie hiérarchique, à son service gestionnaire au RECTORAT (cf. annexe 2)**

### **2 - AVIS DU CHEF D'ETABLISSEMENT**

Le chef d'Etablissement ou de service formule un avis sur la demande de l'agent en veillant à bien tenir compte de la compatibilité de l'activité accessoire avec les missions principales de l'agent tant en termes de respect des obligations de service public que de respect des règles déontologiques.

### **3 - DECISION DU RECTEUR**

La décision sera portée à la connaissance de l'agent dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Le délai est porté à deux mois si l'intéressé est invité à apporter des précisions complémentaires sur la nature de l'activité.

En l'absence de décision explicite des services académiques, l'activité accessoire est réputée refusée. Les autorisations de cumul ne sont accordées que pour une année scolaire et devront donc être renouvelées en début de chaque année scolaire si la situation de cumul perdure.

#### 4 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION DE CUMUL

L'autorisation de cumul sera adressée à l'agent dans son établissement d'exercice, **à charge pour lui d'en communiquer un exemplaire à son employeur secondaire afin de lui permettre de mettre en place la rémunération.**

#### **IV- LA CREATION ET LA REPRISE D'ACTIVITES AU SEIN D'UNE ENTREPRISE**

- Depuis la loi 2016-483 du 20 avril 2016, **il est désormais interdit à un agent public titulaire ou non titulaire à temps complet de procéder à la création ou à la reprise d'une entreprise.**
- L'agent public qui envisage de créer ou reprendre une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole doit adresser au Recteur (RECTORAT – service gestionnaire – cf. annexe 2) un dossier complémentaire constitué notamment de **l'ANNEXE 4.**
- Ce dossier doit être transmis au moins deux mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise.
- L'agent devra également demander un temps partiel qui sera accordé sous réserve des nécessités du service pour lui permettre de créer ou reprendre une entreprise.  
(le temps partiel est accordé par année scolaire)
- La déclaration est soumise à l'examen de la commission de déontologie qui est sollicitée par l'administration.  
Le recteur se prononce alors sur l'autorisation de cumul au vu de l'avis rendu par la commission de déontologie et de la compatibilité du cumul au regard des obligations de service de l'intéressé.
- Le cumul est accordé pour deux ans à compter de la création ou de la reprise de l'entreprise, avec une prorogation maximale d'un an.

#### **V- LE CAS PARTICULIER DU CUMUL D'ACTIVITES APPLICABLE AUX AGENTS NON TITULAIRES A TEMPS INCOMPLET**

- La durée du travail de l'agent doit être inférieure ou égale à 70% de la durée de travail d'un agent public exerçant à temps complet (différent du temps partiel).
- L'agent qui occupe un emploi incomplet pour une durée inférieure ou égale à 70%, peuvent exercer à titre professionnel, une ou plusieurs activités privées lucratives dès lors que cette activité est compatible avec leurs obligations de service et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service public.
- Ils doivent informer chaque année par écrit chacune des autorités dont ils relèvent au moyen d'un courrier transmis par la voie hiérarchique.